

## Créez une société de gestion et une fiducie familiale pour vous protéger

*Malgré les turbulences, les conseillers gardent le cap*

□ **REYNALDO MARQUEZ**

Le fisc guette vos profits ! Soyez aux aguets et sachez vous mettre à l'abri grâce aux sociétés de gestion et fiducies familiales. Nos experts vous expliquent tous les tenants et aboutissants de ces démarches parfois laborieuses.

Voyez-y dès maintenant en mettant sur pied, et avec l'aide de spécialistes, votre société de gestion et, le cas échéant, votre fiducie familiale. Une démarche qui vous coûtera des sous mais qui vaut son pesant d'or !

En 1999, pour protéger leurs avoirs, Dominique Bock, présidente de Communications Bock Carrier, un exploitant de franchises Espace Bell dans les Laurentides, et François Carrier, vice-président, ont mis sur pied leur société de gestion.

Créer une société de gestion, mieux connue sous l'appellation anglaise holding, consiste à transférer les actifs de la société dite opérante, c'est-à-dire qui mène les activités quotidiennes, vers une société de gestion. « Cette stratégie a pour résultat de faire sortir les actifs du patrimoine de la société opérante pour les placer dans un autre patrimoine, celui de la société de gestion. La conséquence est qu'ils sont ainsi placés à l'abri des créanciers de la société opérante », explique Jean-François Thuot, associé au service de fiscalité chez Raymond Chabot Grant Thornton.

De son côté, dans le but d'éviter à sa succession des maux de tête, la présidente de Première Moisson, Liliane Colpron, a parachevé sa planification au cours de l'été 2007 par la création d'une fiducie familiale. « J'ai fait, au cours de l'été, une fiducie familiale discrétionnaire, dans un but de succession. Pourquoi? Pour éviter les impôts abusifs », répond-elle.

Une fiducie familiale est une entité qui détient des actifs pour le compte de bénéficiaires, dont les membres de la famille de l'entrepreneur.

### Prendre sa planification fiscale en main

« Les gens d'affaires passent le plus clair de leur temps à gérer les opérations quotidiennes. Ils travaillent ainsi davantage dans leur entreprise que sur leur entreprise », constate **Dominic Paquette, planificateur financier** chez Services Financiers SFL, qui a conseillé Dominique Bock et François Carrier.

« En grande majorité, poursuit M. Paquette, ils ne s'occupent pas de leur gestion financière personnelle ni de celle de leur entreprise. Ils s'occupent de leur travail et de leur famille.

La planification passe en dernier. » En bout de ligne, ce sont tous les profits, toute l'accumulation de la richesse générée par l'entreprise qu'ils mettent en péril.

Les entrepreneurs interviewés, sensibilisés à cet enjeu, sonnent aussi le tocsin : cette négligence pourrait avoir pour résultat de saper les profits de l'entreprise, au point d'en compromettre sa survie. Il faut se prémunir contre ces dangers, préviennent-ils avec insistance..

Ces dangers se manifestent notamment à la suite du transfert d'une entreprise. L'un des périls les plus immédiats provient directement des bureaux de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada.

Ces dangers se manifestent notamment à la suite du transfert d'une entreprise. L'un des périls les plus immédiats provient directement des bureaux de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada.



Dominic Paquette, Dominique Bock et François Carrier

### Transfert d'entreprise

À la suite du transfert d'une PME, le fisc entre alors en jeu en réclamant des impôts sur cette transaction. Il en est de même à la suite du décès d'un entrepreneur. En l'absence d'une planification adéquate, l'impact de cette réclamation fiscale se fera ressentir chez tous les acteurs en présence.

Au premier chef, sans planification adéquate, les gens d'affaires qui se départissent de leur PME se retrouveront alors à payer une lourde facture fiscale dans l'année suivant la vente de leurs entreprises. Les nouveaux actionnaires de la PME ou sa succession, advenant le décès de son dirigeant, seront aussi happés par la morsure du fisc.

Selon les règles fiscales, lorsqu'un entrepreneur vend son entreprise, il doit en disposer à sa juste valeur marchande, explique Patrice Vachon, avocat associé du cabinet Heenan Blaikie. C'est Me Vachon qui a notamment conseillé à Liliane Colpron de mettre sur pied une fiducie familiale.

« À la suite d'une vente, toute plus-value accumulée sur les actions est imposable au taux approximatif de 25% de la valeur marchande de l'entreprise, ce qui peut représenter une somme importante pour la succession », explique M. Vachon.

### Décès de l'entrepreneur

« La même mécanique se déclenche à la suite du décès d'un entrepreneur. L'entrepreneur est alors réputé vendre son entreprise immédiatement avant son décès, à sa juste valeur marchande. Les héritiers sont aussi réputés acheter l'entreprise à sa juste valeur », poursuit Me Vachon.

Mme Colpron, mère de trois enfants qui travaillent tous dans l'entreprise familiale, a bien saisi le fonctionnement de cette mécanique.

« Alors, par exemple, c'est un exemple fictif, insiste-t-elle : prenons l'entrepreneur qui a démarré sa PME avec 10 000\$, il y a 20 ans. Disons que sa PME vaut aujourd'hui 500 000 \$. Cet entrepreneur est réputé la vendre à ce prix au moment de son décès. Et l'impôt va lui réclamer 25% », illustre Mme Colpron.

Dans cet exemple, la succession devra alors payer 25% de 500 000\$ en impôts sur le gain en capital, ce qui représente 125 000\$.

« Bien souvent, la succession n'a pas cette somme. Ce n'est pas drôle. Il faut que ce soit planifié. Sinon, la succession doit se résigner à vendre la compagnie pour payer l'impôt », note-t-elle.

### **Poursuites judiciaires et saisie**

Par ailleurs, une planification fiscale inadéquate expose inutilement les actifs d'une compagnie à l'appétit parfois vorace des créanciers, qu'ils soient des clients ou des fournisseurs, s'ils devaient tenter une poursuite judiciaire contre l'entreprise. Le même raisonnement s'applique en cas de saisie.

Selon l'article 2644 du Code civil de Québec, le patrimoine des débiteurs, qu'ils soient une personne physique ou morale, comme une compagnie, est le gage commun des créanciers. Traduction : les créanciers qui ont gain de cause contre une entreprise peuvent aller jusqu'à piger dans les actifs de celle-ci pour se faire payer.

Or, il est possible de placer une partie des actifs à l'abri, en cas de poursuite ou de saisie de la part des créanciers, avancement des spécialistes. Comment? Il suffit de les transférer vers l'une ou l'autre des structures corporatives, soit vers une société de gestion ou une fiducie familiale, répondent-ils.

Bien que les deux offrent les mêmes protections, certains entrepreneurs pourraient préférer la création d'une société de gestion, une structure plus simple et moins coûteuse, signalent-ils.

Selon M. Thuot, ce n'est pas une saine pratique que de conserver tous les actifs d'une entreprise dans un même endroit. « Ils sont ainsi à la merci de tous les créanciers en cas de poursuite mais aussi en cas de saisie », dit-il.

« En transférant bien ces liquidités dans une société de gestion, il sera possible pour la société qui exploite l'entreprise de limiter les recours éventuels des créanciers », affirme M. Thuot.

Ce transfert doit néanmoins être fait de bonne foi, nuance néanmoins l'avocat Patrice Vachon. Ces transferts risquent en effet d'être annulés si jamais ils sont réalisés dans le but de frauder les créanciers. « Faire ces transferts parce que l'on craint des poursuites, il est déjà trop tard », fait-il valoir. La transaction peut alors être révisable et annulable par le fisc.

### **Fractionnement du revenu**

Communications Bock Carrier exploite trois franchises Espace Bell, et emploie 35 employés pour un chiffre d'affaires qui s'élevait à sept millions, au 31 décembre dernier.

« L'idée consiste à protéger leurs avoirs, explique M. Paquette. Donc, si jamais Communications Bock Carrier devait fermer ou devait être vendue, leurs actifs se retrouveraient dans leur société de gestion. »

Les principaux intéressés acquiescent. « Pour nous, les placements que nous avons à l'intérieur de l'entreprise, notre fameux bas de laine, nous ne voulions pas le mettre en péril. Nous voulions le mettre en sécurité et en faire une bonne et saine gestion », explique M. Carrier.

« Nous voulions aussi tirer profit des avantages fiscaux que nous offrent cette planification, question de maximiser nos retombées et minimiser nos risques », ajoute M. Carrier.

Car avantages fiscaux il y a, expliquent les spécialistes. En effet, un manque de planification privera aussi les entrepreneurs et leurs familles d'importantes économies d'impôts dans les dizaines de milliers de dollars, préviennent-ils. Ces avantages varient selon que les entrepreneurs choisissent une société de gestion ou une fiducie familiale, expliquent-ils.

Dans un premier temps, la création d'une société de gestion offre, notamment, la possibilité de réduire les impôts de la famille d'un entrepreneur par le mécanisme du fractionnement du revenu, explique pour sa part Jean-Luc Beaugregard, directeur principal du service de fiscalité chez Samson Bélair Deloitte & Touche.

Comment? « Ce mécanisme permet à un contribuable, imposé à des taux d'imposition élevés, de fractionner ses revenus avec des membres de sa famille, sa femme et ses enfants, par exemple, qui sont imposés à des paliers moins élevés », explique M. Beaugregard.

« Par exemple, si le revenu d'un entrepreneur est de 100 000\$, il y a un moyen de le fractionner entre lui, sa femme et ses deux enfants. Chacun sera alors imposé sur 25 000\$ à des taux d'imposition moins élevés », explique-t-il.

### **Exemption de gain en capital**

Une société de gestion permet aussi à une PME d'économiser, au bas mot 125 000\$ en impôts! Comment? « Par l'utilisation de l'exemption du gain en capital », répond M. Beaugregard. L'entrepreneur peut aussi s'assurer de bénéficier de cette exemption par l'entremise de la cristallisation de ses actifs, ajoute-t-il.

Selon les lois fédérale et québécoise de l'impôt sur le revenu, un particulier peu réclamer une exemption sur le gain en capital d'une somme maximale de 500 000\$ à vie, explique Jean-Luc Beaugregard de Samson Bélair Deloitte & Touche.

« Cette exonération a été mise en place en 1987 pour inciter les gens à créer des petites entreprises et à les faire prospérer, affirme M. Beaugregard. En retour, au moment d'en vendre les actions ou au décès, la première tranche de 500 000\$ de gain est exonérée d'impôt. »

Même si elle n'est accordée qu'une seule fois par individu, il est possible de multiplier cette exemption en intégrant des membres de la famille à l'actionariat de la société.

Lorsqu'un entrepreneur vend son entreprise, ou qu'il décède, le fisc l'impose à 25% au niveau du gain en capital. Si l'entrepreneur vend son entreprise un million de dollars, il lui est possible de bénéficier d'un congé d'impôt sur la première tranche de 500 000\$.

« L'utilisation de cette exemption permet des économies d'impôt de 25% en gain en capital, ce qui représente des économies de 125 000\$ par tranche de 500 000\$, ajoute Jean-François Thuot, de chez Raymond Chabot Grant Thornton.

### **Prochain budget**

Ces économies pourraient être encore plus importantes. Le gouvernement fédéral présentera un second projet de loi budgétaire à la Chambre des communes l'automne prochain. Le gouvernement de Stephen Harper entend ainsi augmenter de 500 000\$ à 750 000\$ l'exemption sur le gain en capital, tel qu'il l'avait promis dans son budget de mars dernier. Si le projet passe, une épargne de 25% sur 750 000\$ fera grimper le congé fiscal de 125 000\$ à 187 500\$.

Encore peu de propriétaires d'entreprises connaissent la possibilité de multiplier leur exemption individuelle sur le gain en capital de 500 000\$, déplorent les fiscalistes.

En y intégrant un enfant, par exemple, une seconde tranche de 500 000\$ de gain réalisé à la vente pourra se retrouver à l'abri de l'impôt. L'ajout de chaque autre membre de la famille ajoute autant de tranche de 500 000\$ exemptés d'impôt.

« Il est alors possible de multiplier les économies de 125 000\$ autant qu'il y a de bénéficiaires », illustre M. Thuot.

## Fiducie familiale

On peut intégrer les membres de sa famille en mettant en place une **fiducie familiale** discrétionnaire où le conjoint et les enfants sont inscrits à titre de bénéficiaires, expliquent les deux experts.

La fiducie familiale est une fiducie entre vifs ou entre personnes dites non testamentaires. Elle est mise sur pied par des parents ou des grands-parents à l'intention d'autres membres de la famille, qui en sont les bénéficiaires, afin de diminuer l'impôt payé et de transférer la propriété au moment du décès.

Ce faisant, les profits encaissés lors de la vente de la société pourront être attribués aux bénéficiaires de la fiducie qui pourront ensuite réclamer leur exemption de gain en capital.

Encore une fois, nombreux sont encore les entrepreneurs qui ignorent certains des avantages économiques et fiscaux liés à la planification successorale, déplorent les fiscalistes. L'ignorer revient à verser directement des économies d'impôt d'au moins 125 000\$ dans les poches du fisc, plutôt que dans celles de l'entrepreneur et de sa famille.

## Cristallisation du gain en capital

Cette disposition tarde aussi à se faire connaître des propriétaires de petites sociétés en raison de sa complexité, ajoute Jean-Luc Beauregard.

Pour expliquer le mécanisme de cette mesure, aussi appelée la **cristallisation du gain en capital**, le fiscaliste prend l'exemple d'un entrepreneur qui possède une société de transformation de métaux.

Lorsque les actions de la société remplissent certaines conditions énoncées dans les lois fiscales, il est possible de cristalliser l'exonération des gains en capital de 500 000 \$. La cristallisation de l'exonération des gains en capital permet à l'actionnaire dirigeant d'augmenter le coût fiscal des actions qu'il détient et de diminuer d'autant le gain en capital qui est réalisé lors de la vente de ses actions ou lors de la disposition présumée à son décès.

«Si au bout de quelques années d'activités, cette société atteint une valeur minimale de 500 000\$, son propriétaire peut alors en cristalliser la valeur et ainsi l'exemption sur le gain en capital. Pour se faire, on transforme les actions ordinaires de sa compagnie en actions privilégiées. Par cette transaction fiscale, on s'assure que les actions que l'entrepreneur recevra en contrepartie valent 500 000\$. Au moment où il en disposera, l'équivalent de cette somme sera exempt d'impôts.»

«Souvent, les gens cristallisent dès l'instant où l'entreprise se qualifie à l'exemption, ajoute Jean-François Thuot de chez Raymond Chabot Grant Thornton.

De cette manière, ils évitent que la société ne perde de la valeur dans les années à venir et qu'elle ne qualifie plus à l'exemption. Ils décident aussi de cristalliser car ils craignent que l'exemption soit abolie par le gouvernement.»

Mais ne cristallise pas qui veut, avertit **Dominic Paquette, de Partenaire-Conseils Groupe Financier**. Il souligne que la PME doit répondre à certains critères. Au premier chef, dit-il, le propriétaire doit posséder les actions de sa compagnie depuis les 24 mois précédant la date de vente de celle-ci. De plus, durant cette même période, il faut que plus de 50% de la juste valeur de l'actif de la société soit attribuable à des éléments d'actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada (ou une société liée), ou des actions d'une société rattachée qui rencontre ce critère, explique M. Paquette.

Enfin, au moment de la disposition des actions, il faut que 90% des actifs soient utilisés dans une entreprise exploitée activement par la société au Canada, dit-il.

La création d'une fiducie familiale, en prévision d'une succession, procure sensiblement les mêmes avantages que ceux de la protection des actifs et du fractionnement de revenus.

Elle pousse néanmoins la planification fiscale un cran plus loin, ajoute Patrice Vachon. Le gel successoral qu'il est possible de réaliser au profit des nouveaux actionnaires n'entraîne aucune incidence fiscale, explique M. Vachon. Ce gel est similaire au processus de la cristallisation du gain en capital.

Mais contrairement à la cristallisation, déclenchée pour fixer l'exemption sur le gain en capital, le **gel successoral** est déclenché au moment où des membres de la famille de l'entrepreneur entrent comme nouveaux actionnaires de la société.

Le gel successoral est un mécanisme utilisé pour amorcer du vivant du propriétaire-dirigeant, le transfert de son entreprise. Il permet de fixer la valeur des actions de la société exploitant l'entreprise. Il consiste à effectuer une opération sur le capital-actions permettant d'attribuer à l'actionnaire en place la valeur accumulée de l'entreprise sous forme d'actions « privilégiées ». Par la suite, il y a émission d'actions participantes en faveur de nouveaux actionnaires. Toutes ces transactions s'effectuent sans impact fiscal. L'entreprise peut ainsi être transférée à d'autres individus, dont les enfants et les petits enfants de l'entrepreneur.

En dépit des avantages offerts par cette planification, celle-ci requiert qu'un chef d'entreprise lui consacre un minimum de temps et d'argent. Mais encore souvent les chefs d'entreprises se disent trop occupés pour s'y attarder ou y investir l'argent nécessaire, déplorent les spécialistes.

## Planifier dès aujourd'hui!

Une société de gestion doit être mise sur pied dès que l'entreprise commence à générer d'importants profits. Combien? « Dès que l'entreprise fait des bénéfices de quelques centaines de milliers de dollars », affirme **Dominic Paquette**.

D'ailleurs, ses clients, François Carrier et Dominique Bock, de Communications Bock Carrier, ont en effet créé leur holding car ils ne savaient plus quoi faire de leurs profits. « Nous avons connu une croissance phénoménale. Nous avons atteint en trois mois ce que nous pensions atteindre en 18 mois. Que faire avec les liquidités excédentaires qui traînent dans le compte? Nous avons mis sur pied la société de gestion. Cela nous a familiarisés avec le monde des placements », explique M. Carrier.

Par ailleurs, la fiducie familiale doit être créée dès que la valeur marchande des actions de la société opérante aura atteint au moins 500 000\$ pour aller chercher l'exemption d'impôt sur le gain en capital sur cette somme, explique Patrice Vachon. Si le projet de loi des Conservateurs est adopté l'automne prochain, une fiducie familiale devra être créée dès que les actions de l'entreprise atteindront 750 000\$.

Alors que les coûts de la création d'une société de gestion varient entre 2000 à 3000\$, les frais liés à la mise sur pied d'une fiducie familiale peuvent atteindre entre 25 000\$ à 30 000\$. Des coûts que certains entrepreneurs pourraient trouver prohibitifs. Patrice Vachon refuse néanmoins de se lancer dans un débat de chiffre. « Les gens doivent comprendre qu'il s'agit d'un investissement et doivent cesser de voir cette planification en terme de coûts », dit-il.